

M1 : SE SITUER DANS L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Les acteurs externes du conseil de prud'hommes et leur rôle

L'AVOCAT ET LE DÉFENSEUR SYNDICAL

→ L'avocat et le défenseur syndical peuvent, l'un et l'autre, assister ou représenter une partie à l'audience.

- **L'avocat** est un auxiliaire de justice, c'est-à-dire une personne qui participe à titre professionnel au fonctionnement de la justice, qui exerce une profession libérale.

Il appartient à un « ordre » appelé « barreau », regroupant l'ensemble des avocats établis auprès d'un même tribunal judiciaire. Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre, qui veille au respect des devoirs et à la protection des droits des avocats. Le conseil de l'ordre est présidé par un bâtonnier élu pour 2 ans par l'assemblée générale des avocats.

L'avocat assiste ou représente toute partie devant le CPH ou la cour d'appel.

Contrairement aux autres personnes habilitées, il n'a pas à justifier d'un pouvoir spécial pour représenter une partie à l'audience. Dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat est appelé « Maître ».

- **Le défenseur syndical**, doté d'un véritable statut par la loi du 6 août 2015, s'est substitué aux délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés. Depuis le 1er août 2016, ces derniers ne peuvent en effet plus assister ou représenter les parties pour les nouvelles affaires introduites, ils peuvent seulement poursuivre leur mission jusqu'à la fin de l'instance pour les affaires en cours.

Le défenseur syndical est inscrit sur une liste établie par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés, et arrêtée dans chaque région par le préfet de région. L'inscription sur cette liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical devant les conseils de prud'hommes du ressort et des cours d'appel de la région. La liste est révisée tous les quatre ans et peut être modifiée à tout moment.

Le défenseur syndical a pour fonction d'assister et de représenter toute partie devant le conseil des prud'hommes et devant la cour d'appel statuant en matière prud'homale. Il doit justifier d'un pouvoir spécial pour représenter une partie à l'audience, c'est à dire d'un écrit remis par la personne qu'il défend. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit spécifiquement l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation.

Devant le CPH, les parties peuvent se défendre elles-mêmes, ou choisir de se faire assister ou représenter, soit par les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité, soit par leur conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, ou encore par un défenseur syndical ou un avocat, mais devant la chambre sociale de la cour d'appel, elles doivent obligatoirement être représentées par un défenseur syndical ou un avocat.

LE MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans le cadre du procès prud'homal, peuvent intervenir des acteurs spécifiques, tels que le mandataire judiciaire, en cas de procédure collective, c'est-à-dire lorsqu'une entreprise voit son fonctionnement placé sous contrôle judiciaire en raison des difficultés économiques qu'elle rencontre.

Le mandataire judiciaire est un auxiliaire de justice désigné par le tribunal de commerce ou par le tribunal judiciaire selon la forme juridique de la société.

Il intervient dans le cadre des procédures de traitement des entreprises en difficultés. Ses missions varient selon la situation de l'entreprise représentée :

- **En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire** : il est chargé de représenter les intérêts des créanciers de la société. Sa principale mission est de recenser l'ensemble des dettes de l'entreprise, de régler les salaires et de trouver des solutions en vue de redresser sa situation financière ;
- **En cas de liquidation judiciaire** immédiate ou après une procédure de redressement impossible, le mandataire judiciaire devient liquidateur, il est alors chargé de liquider les biens de l'entreprise ou de trouver un repreneur.

Dans l'exercice de ses fonctions, le mandataire judiciaire est appelé « Maître ».

- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, quand l'entreprise n'a pas les fonds suffisants pour payer les salaires, l'**AGS (Association pour la Gestion du régime de garantie des créances des Salariés)** intervient dans la procédure prud'homale aux côtés du mandataire judiciaire ou liquidateur. Elle a pour mission de garantir, dans certaines conditions et limites, le paiement des sommes dues aux salariés, qu'il s'agisse des salaires, préavis, ou indemnités de rupture du contrat de travail. En revanche, l'AGS n'intervient pas dans le cadre d'une procédure de sauvegarde pour le paiement des sommes dues aux salariés au jour du jugement, puisque l'entreprise n'était pas alors en état de cessation des paiements.

L'HUISSIER DE JUSTICE

Auxiliaire de justice, il est chargé d'accomplir un certain nombre de formalités nécessaires au déroulement de l'instance.

L'huissier de justice est un officier public et ministériel bénéficiant de prérogatives de puissance publique. A ce titre, il établit des actes authentiques.

Ses attributions sont étendues : il délivre les convocations en justice, appelées « assignations » en matière civile et « citations », en matière pénale, il signifie les actes de procédures, c'est-à-dire qu'il porte ces actes à la connaissance de ceux qu'ils concernent, il procède à l'exécution forcée des décisions de justice ayant force exécutoire, il dresse des constats et effectue des mesures conservatoires après décès comme l'apposition des scellés.

Dans chaque département, il y a une chambre départementale des huissiers de justice chargée de veiller aux droits et obligations des membres de la profession.

À noter qu'en application de l'ordonnance du 2 juin 2016, la profession d'huissier de justice, telle qu'elle vient d'être décrite, sera remplacée par la profession de commissaire de justice qui regroupera la profession d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Cette nouvelle profession verra le jour le 1^{er} juillet 2022 et sera exclusive de toute autre à compter du 1^{er} juillet 2026.

Dans cette perspective, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires doivent suivre une formation spécifique leur permettant d'être qualifiés de « commissaires de justice » jusqu'au 30 juin 2022, puis d'accéder à la fonction de commissaire de justice à compter de cette date.

Tant qu'ils ne remplissent pas ces conditions de formation, les professionnels continuent d'exercer sous leur ancienne appellation et pour les seules missions autorisées.

Jusqu'au 30 juin 2022, les professions de commissaires-priseurs judiciaires et d'huissiers de justice restent considérées comme deux professions distinctes, avec chacune leurs offices propres. Ainsi, jusqu'à cette date, ce sont les chambres départementales des huissiers de justice qui sont chargées de veiller aux droits et obligations des membres de la profession.

Ces chambres départementales disparaîtront au 30 juin 2022, au profit des chambres régionales des commissaires de justice, qui comporteront chacune une chambre de discipline.

Le 1^{er} janvier 2019 a été instituée la chambre nationale des commissaires de justice. Elle remplace la chambre nationale des huissiers de justice, ainsi que celle des commissaires-priseurs judiciaires.